

DELIBERATION

N° 2020 - 01

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 février 2020

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

10 FEV. 2020

Service des collectivités locales
et du contentieux

Dissolution anticipée de CMP-Banque

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la demande de retrait d'agrément bancaire déposée par CMP-Banque le 9 octobre 2019 auprès de l'ACPR ;
- Vu la décision de retrait d'agrément bancaire de CMP-Banque prise par la Banque Centrale Européenne le 31 janvier 2020 avec une date d'effet au 12 février 2020 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le projet de dissolution sans liquidation de CMP-Banque, filiale du Crédit Municipal de Paris, placé sous le régime de l'article 1844-5 du code civil, est approuvé et le Directeur général du CMP est mandaté pour voter au Conseil d'administration de CMP Banque l'approbation du projet de dissolution sans liquidation de CMP-Banque.

Article 2 : Le Directeur général du CMP est mandaté pour se prononcer, lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire de CMP-Banque, en faveur de la dissolution sans liquidation de la société CMP-Banque, opération placée sous le régime de l'article 1844-5 du code civil, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3.

Article 3 : Le Directeur général du CMP est autorisé, avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire de CMP Banque, à résilier les conventions de prêt d'action conclues entre le CMP et les administrateurs de CMP-Banque afin de réunir entre les seules mains du CMP la totalité des actions de la société CMP-Banque.

Article 4 : L'opération de dissolution anticipée de CMP-Banque est placée sous le régime de faveur prévu aux articles 210 et suivants du code général des impôts.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE